



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID  
et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses**

Genève, 15-25 septembre 2015

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN :****Questions en suspens****Transport en vrac****Communication du Gouvernement espagnol<sup>1, 2</sup>****Introduction**

1. La section 3.2.1 explique le contenu des différentes colonnes du tableau. On y lit notamment, s'agissant de la colonne (17) :

« ...Si aucun code ou renvoi à un paragraphe donné ne figure, le transport en vrac n'est pas permis... ».

2. Par ailleurs, le paragraphe 7.3.1.1 précise que :

« Une marchandise ne peut pas être transportée en vrac dans des conteneurs pour vrac, conteneurs ou wagons sauf si :

a) Une disposition spéciale identifiée par le code "BK" ou un renvoi à un paragraphe donné, autorisant expressément ce type de transport est indiqué dans la colonne (10) du tableau A du chapitre 3.2 et les dispositions pertinentes de la section 7.3.2 sont respectées en plus de celles de la présente section; ou

b) Une disposition spéciale identifiée par le code "VC" ou un renvoi à un paragraphe donné, autorisant expressément ce type de transport est indiqué dans la colonne (17) du tableau A du chapitre 3.2 et les dispositions pertinentes de la section 7.3.3 sont respectées en plus de celles de la présente section. ».

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.2).

<sup>2</sup> Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2015//25.



3. Il semble exister une contradiction entre les deux paragraphes susmentionnés. Le texte de la section 3.2.1 doit être modifié pour tenir compte des deux options énoncées au paragraphe 7.3.1.1.

4. La situation actuelle ne permet pas de conclure sans ambiguïté si le transport en vrac est autorisé pour les numéros ONU 2814, 2900 et 3373, pour lesquels apparaît le code BK dans la colonne (10), mais aucun code dans la colonne (17). S'agissant des numéros ONU 1334, 1350, 1376, 1408, 1438, 1454, 1474, 1486, 1495, 1498, 1499, 1942, 2067, 2213, 2950, 2969, 3077, 3170, 3175, 3243, 3244, 3291, 3377, 3378 et 3509, pour lesquels le code BK figure dans la colonne (10) et le code VC dans la colonne (17), la question de savoir si le code BK peut être appliqué pour un transport en vrac n'est pas éclaircie.

## **Proposition**

5. Modifier la description de la colonne (17) à la section 3.2.1 comme suit (le texte nouveau est en *italiques*) :

« ...Si aucun code ou renvoi à un paragraphe donné ne figure, *ou si aucune disposition spéciale identifiée par le code "BK" ni aucun renvoi à un paragraphe donné ne figure dans la colonne (10)*, le transport en vrac n'est pas permis... ».